

SOCIÉTÉ DES MINES DE LA KABYLIE (SMK)
filiale de la [Compagnie d'Aguilas](#)
issue de la scission de la [Société algérienne des mines du Gueldaman](#)

S.A., 1930.

Étude de M^e LAUZUR
SOCIÉTÉ DES MINES DE KABYLIE
Société anonyme au capital de 1.200.000 francs
Siège social à BOUGIE (Algérie), rue Duvivier
avec Bureau administratif à PARIS, 5, rue Jules-Lefebvre
(*L'Écho de Bougie*, 7 décembre 1930)

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du vingt-et-un octobre mil neuf cent trente dont un des originaux a été déposé au rang des minutes de maître Lauzur, notaire à Bougie, suivant acte reçu, par lui, le vingt-sept octobre mil neuf cent trente, Monsieur Robert JOBIN ¹, ingénieur E. C. P., demeurant à Paris, 66, boulevard de Strasbourg, a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de former dont l'extrait littéral suit :

TITRE PREMIER
OBJET — DÉNOMINATION — SIÈGE — DURÉE
ARTICLE PREMIER
Formation de la société

Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des titres ci-après créés et qui sera régie par les textes du droit civil ou du code de commerce, par les lois des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893, 16 novembre 1903, 22 novembre 1913, 23 janvier 1929 et 1^{er} mai 1930, ainsi encore que par les présents statuts et par toutes lois nouvelles qui viendraient à être promulguées et dont le bénéfice sera de plein droit acquis à la société présentement constituée.

ARTICLE 2
Dénomination

Cette société prend la dénomination de :
SOCIÉTÉ DES MINES DE LA KABYLIE

ARTICLE 3

¹ Robert Jobin : ingénieur ECP. En 1910, directeur des mines de Tizi-N'Taga, près Rovigo, il est victime d'une attaque crapuleuse. À la fin de cette année-là, il devient directeur de la mine de Timezrit (filiale commune du hollandais Wm. H. Muller et Cie et de la Cie d'Aguilas). Après la Première Guerre mondiale, mandataire de la Société financière e tindustrielle (ex-Syndicat d'études en Afrique), administrateur de diverses filiales d'Aguilas — dont il sera brièvement administrateur — : Mines de Bou-Arfa, puis Société algérienne des mines (transformée en Société algérienne des mines de Gueldaman) et Société des mines de la Kabylie.

Objet

.....

ARTICLE 5

Durée de la Société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

FONDS SOCIAL — ACTIONS — APPORTS

ARTICLE 6

Fonds social

Le capital social est fixé à un million deux cent mille francs, divisé en douze mille actions de cent francs chacune.

Sur ces douze mille actions, trois mille actions entièrement libérées représentant trois cent mille francs sont attribuées à M. JOBIN en rémunération partielle des apports en nature, énoncés en l'article 7 ci-après. Les neuf mille actions de surplus sont à souscrire en numéraire.

ARTICLE 7

Apports

M. Robert JOBIN, ingénieur E. C. P., demeurant à Paris, 66, boulevard de Strasbourg, apporte à la société les permis ou demandes de permis de recherches suivants :

1° Adrar ou Farnou du 15 avril 1930 ;

2° Ibarissen n° 9.878 ;

3° Djebel Arbalou n° 9.879 ;

4° Iril Tabourt n° 9.884.

Étant expliqué que lesdites demandes, encore soumises à l'instruction réglementaire, sont apportées telles qu'elles se comportent à ce jour et que ces apports sont effectués par M. JOBIN sous les garanties ordinaires et de droit et nets de tout passif autre que celui pouvant résulter des charges et obligations mis à la charge de l'apporteur par tous décrets relatifs aux biens apportés, charges et obligations que la société sera tenue d'accomplir et d'exécuter aux lieu et place de M. JOBIN, de manière que ce dernier ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

.....

En rémunération de ses apports :

1° Il est attribué à M. JOBIN trois mille actions de cent francs chacune entièrement libérées.

Il est toutefois stipulé que, chaque fois qu'une augmentation de capital aura lieu, il sera créé de nouvelles actions d'apport dans la proportion un de dixième du montant de la nouvelle augmentation, pour, ces actions, être attribuées à M. JOBIN, à titre de supplément de rémunération de son apport, sous réserve de toute autre rémunération en cas de nouveaux apports par M. JOBIN.

2° Il est accordé à M. JOBIN, sur le tonnage des minerais ou produits minéraux nettoyés et complètement préparés pour être vendus, pris à la gare ou au port d'embarquement (dans le cas où l'une des mines serait reliée directement par câble à la mer) une redevance en nature de six pour cent (6 %) prélevée sur ledit tonnage.

Cet avantage lui est concédé pour les minerais et produits minéraux à provenir de toutes les mines présentes ou futures qui pourront appartenir à la présente société.

Il est entendu que dans le cas où la présente société ferait exploiter par une autre société tout ou partie de ses mines, elle serait tenue, sauf décision contraire de M.

JOBIN, apporteur, d'imposer à cette société exploitante l'obligation de maintenir en faveur de M. JOBIN ou en faveur de ses ayants droit, la redevance dont s'agit.

3° M. JOBIN sera, en outre, remboursé de tous les frais engagés par lui jusqu'à la constitution de la société, sur justification par lui faite.

Les trois mille actions qui sont ci-dessus visées, de même que celles qui, par la suite, seront attribuées à M. JOBIN, en cas d'augmentation de capital, demeureront soumises à toutes les prescriptions légales qui les concernent.

.....

TITRE TROISIÈME

ARTICLE 16

Parts bénéficiaires

Il est, en outre, créé trente mille parts de fondateur donnant droit à 25 % des superbénéfices, lesquelles parts seront réparties de la manière suivante :

a) Dix mille parts seront mises à la disposition du conseil d'administration de la présente société avec mandat de les attribuer, lors de chaque augmentation de capital, dans la proportion qu'il jugera bon, aux personnes qui lui auront donné leur concours pour la réalisation de cette opération ;

b) Dix mille parts à M. JOBIN, chargé de rémunérer ses concours personnels ;

c) Dix mille parts seront laissées à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer, comme bon lui semblera et sans justification, tous concours utiles à la société, soit maintenant, soit ultérieurement.

Les parts de fondateur ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit éventuel de créance contre la société.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer dans les affaires sociales. Ils n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des bénéfices leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

.....

ARTICLE 42

Répartition des bénéfices

Les produits de l'exploitation sociale, constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux, des amortissements et autres charges sociales, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé chaque année, dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si celle-ci vient à être entamée,

2° La somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende de 6 % sur le capital versé et non amorti, étant entendu que si les bénéfices de l'exercice ne permettent pas ce paiement, il pourra être effectué en tout ou en partie, au moyen d'un prélèvement sur le fonds de prévoyance constitué en vertu de l'avant-dernier alinéa du présent article, et cela sur la proposition du conseil.

Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit :

60 % aux actions ;

25 % aux parts bénéficiaires ;

15 % au conseil d'administration.

Toutefois, sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut décider qu'avant toute répartition sur le surplus des bénéfices, il sera prélevé les sommes nécessaires à la constitution d'un fonds de prévoyance.

L'assemblée générale ordinaire pourra aussi décider, pour des raisons dont elle sera seule juge, tout report total ou partiel des résultats d'un exercice,

.....

II

Suivant acte reçu par maître LAUZUR, notaire à Bougie, le vingt-sept octobre mil neuf cent trente, Monsieur JOBIN a fait déposer par son frère, Monsieur Albert JOBIN, demeurant à Bougie, dûment mandaté à cet effet, au rang des originaux de l'acte sous seings privés du vingt-et-un octobre mil neuf cent trente, contenant les statuts de la Société des mines de la Kabylie, et par le même acte du vingt-sept octobre 1930, a déclaré que les neuf mille actions de cent francs chacune qui étaient à souscrire en numéraire, ont été souscrites par divers et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme de vingt cinq francs par action, représentant le quart du montant de chaque action par lui souscrite, soit au total une somme de deux cent vingt cinq mille francs.

À l'appui de cette déclaration, Monsieur JOBIN a représenté audit maître LAUZUR, notaire une liste certifiée contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun des souscripteurs, laquelle liste est demeurée annexée audit acte.

III

Du procès-verbal de la première assemblée générale constitutive, à Paris, 5, rue Jules-Lefebvre, en date du quatre novembre mil neuf cent trente, il appert que les actionnaires ont, à l'unanimité, moins les voix de monsieur JOBIN, qui a déclaré s'abstenir tant comme fondateur que comme souscripteur d'actions en numéraire :

1° Après vérification, reconnue sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement sus rappelée du 27 octobre 1930, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration :

2° Nommé monsieur de Chenevarin, demeurant à Paris, 19, rue d'Athènes, comme commissaire vérificateur des apports, à charge par lui de faire à une deuxième assemblée générale constitutive un rapport sur la valeur des apports et sur les avantages particuliers résultant des statuts.

Du procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive tenue à Paris, 5, rue Jules-Lefebvre, en date du douze novembre mil neuf cent trente, il appert que, à l'unanimité moins les voix de monsieur JOBIN qui n'a pris part au vote ni en sa qualité d'apporteur ni en sa qualité de souscripteur :

1° L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de monsieur de Chenevarin, commissaire, a adopté les conclusions de ce rapport et, en conséquence, a approuvé les apports en nature faits à la Société des mines de la Kabylie et les avantages particuliers, ainsi que le tout résulte des statuts ;

2° L'assemblée générale a nommé à l'unanimité comme premiers administrateurs :

- a). Monsieur Paul BÉNAZET*, demeurant à Paris, 3, rue Georges Berger ;
- b) Monsieur Pierre TALLON*, demeurant à Paris, 90, avenue Niel ;
- c) Monsieur Roger DUTILLEUL*, demeurant à Paris, 48 bis, rue de Monceau ;
- d) Monsieur Léon GUILLET* ², demeurant à Paris, 1, rue Mongolfier ;
- e) Monsieur Robert JOBIN*, demeurant à Paris, 66, boulevard de Strasbourg.

* Tous de la Compagnie d'Aguilas.

3° L'assemblée générale, à l'unanimité, a nommé M. Albert de CHENEVARIN, demeurant à Paris, 19, rue d'Athènes, et monsieur Maurice LEMESLE, demeurant à Paris, 45, rue du Rocher, commissaires, avec faculté d'agir conjointement ou

² Léon Guillet (1873-1946) : professeur de métallurgie, directeur de l'École centrale (1923-1946), administrateur de la Compagnie d'Aguilas (1927-1932), président de la Compagnie équatoriale de mines (1930-1932). Voir [encadré](#).

séparément, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social, et sur la situation de la société conformément à la loi.

.....

SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE DES MINES DU GUELDAMAN
(*L'Africain*, 12 décembre 1930)

L'assemblée extraordinaire du 6 décembre a pour objet l'apport par la société de la concession d'Azouar et de ses dépendances à la Société des mines de Kabylie et fixation des conditions de cet apport.

Étude de M^e LAUZUR, notaire à Bougie
Augmentation du capital de la Société des mines de la Kabylie
(*L'Écho de Bougie*, 22 mars 1931)

I. — Aux termes du procès-verbal de la délibération par elle prise le dix-huit décembre mil neuf cent trente, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des mines de la Kabylie, société anonyme ayant son siège social à Bougie, a nommé M. de CHENEVARIN, avocat-conseil, demeurant à Paris, commissaire avec mission de vérifier la valeur des apports en nature à faire à ladite société par la Société algérienne des mines du Gueldaman, société anonyme ayant son siège à Bougie, ainsi que les avantages stipulés et de faire à ce sujet un rapport à l'assemblée générale extraordinaire subséquente.

Lesdits apports consistant en. : 1° La concession des mines de pyrites de fer d'Azouar d'une superficie d'environ 24i hectares accordée par décret du 8 décembre 1903 ; 2° la maison minière d'Azouar. Divers terrains annexés situés dans la région d'Azouar ; 3° un matériel des minerais en stock et le bénéfice de divers permis de recherches. et autres droits.

II. — Par délibération en date du 3 décembre 1930, telle qu'elle est constatée par un procès verbal dont copie a été déposée (avec celle du procès-verbal sus relaté) aux minutes de M^e LAUZUR, notaire à Bougie, le 17 mars 1931, avec lequel ces copies ont été enregistrées — l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des mines de la Kabylie a adopté les conclusions du rapport de Monsieur de CHENEVARIN, commissaire, approuvé l'apport en nature fait par la Société algérienne des mines de Gueldaman ainsi que les attributions et avantages particuliers qui en sont la représentation, savoir :

1° Paiement par la Société des mines de la Kabylie à la Société apporteuse de cinq cent mille francs en espèces dans les termes et conditions indiqués ;

2° Remise à la Société apporteuse de 7.500 actions d'apport de la Société des mines de la Kabylie au capital nominal de cent francs chacune ;

3° Création de 5.000 parts de fondateur de la Société des mines de la Kabylie pour être mises à la disposition de la Société algérienne des mines du Gueldaman ;

4° Remise de 750 actions d'apport de la Société des mines de la Kabylie au capital nominal de 100 francs chacune, à Monsieur JOBIN Robert, ingénieur, demeurant à Paris, conformément aux statuts.

Par suite, le capital de la Société des mines de la Kabylie s'est trouvé porté à 2.025.000 francs.

En outre, la même assemblée générale extraordinaire a modifié de la façon suivante certains articles des statuts de ladite société.

La nouvelle rédaction de l'article 6 est :

Le capital social est fixé à 2.025.000 francs divisé en 20.250 actions de 100 francs chacune.

Sur ces 20.250 actions, 7.500 entièrement libérées ont été attribuées à la Société algérienne des mines du Gueldaman, en représentation partielle de son apport de la concession d'Azouar et dépendances, et 3.750 au profit de M. JOBIN, en conformité de l'article 7 des statuts. »

La nouvelle rédaction du paragraphe 9 de l'article 7 est la suivante :

Il a été attribué à Monsieur JOBIN 3.750 actions d'apport de 100 francs chacune entièrement libérées. » .

De plus, ladite assemblée a décidé qu'en ce qui concerne les 5.000 parts de fondateur, elles seraient prélevées sur les 10.000 parts (a) qui sont prévues à l'article 16 des statuts en cas d'augmentation du capital.

Une expédition du procès-verbal de chacune des assemblées générales sus analysées a été déposée le 19 mars 1931 au greffe de la Justice de paix de Bougie et au greffe du tribunal civil de la même ville.

Signé : LAUZUR.

COMPAGNIE D'AGUILAS
(*Le Journal des débats*, 13 septembre 1932)

[...] La Société des mines de Kabylie, filiale de cet omnium minier, se propose de porter le capital de 2.025.000 fr. à 10 millions par l'émission d'actions d'un type et d'un nominal autres que celui de 100 fr., de retirer de la circulation, quand bon lui semblera, les actions anciennes de 100 fr. et de les remplacer par des actions d'un autre type. La première tranche de cette augmentation de capital sera d'un montant de 3.500.000 fr., en 7.000 actions de 500 fr. émises contre espèces.

C'est un aléa de plus ajouté aux aléas de la Compagnie d'Aguilas.

.....

Société des mines de la Kabylie

Cette société publie au *B. A. L. O.* de ce jour une insertion en vue de l'émission et de la cotation éventuelle de 7.000 actions de 500 fr. et de 700 actions d'apport devant porter le capital de 2.025.000 à 5.785.000 fr.

(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 10 décembre 1932, p. 768)

Par décret du 9 nov. 1932, a été autorisée la mutation de propriété résultant de la cession des mines de pyrite de fer et métaux connexes d'Azouar (départ. de Constantine) prononcée en faveur de la S.A. des mines de la Kabylie.

Compagnie d'Aguilas
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 10 décembre 1936)

.....

Les filiales algériennes de la Compagnie d'Aguilas : Société algérienne des mines de Gueldaman et Société des mines de la Kabylie, qui contrôlent les mines de fer de Gueldaman, Tadergount et Beni-Felkaï, ont remis en ordre de marche ces diverses exploitations. Les prévisions de production pour l'année 1937 sont de 150.000 tonnes de minerai de fer dont la vente est assurée à un taux rémunérateur.

Les chargements s'effectuent dans les ports de Bougie et des Falaises, auxquels sont reliées les mines par des transports aériens et des chemins de fer : le Gueldaman à 68 kilomètres de Bougie, les autres mines à 23 kilomètres du port des Falaises. Les expéditions de minerai sont commencées.

L'Information.

ABSORPTION DES MINES DE BÉNI-FELKAÏ ET DE LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS D'AGRIOUN

Société des mines de Kabylie
Augmentation de capital
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 20 avril 1937)

Cette société — filiale de la Compagnie d'Aguilas — a tenu le 3 avril une assemblée extraordinaire, dans laquelle les actionnaires ont autorisé le conseil à augmenter le capital de 3.575.000 fr. par création d'actions d'apport. Avec l'augmentation de capital de 400.000 fr. en espèces qui vient d'avoir lieu, le capital social sera ainsi porté à 6 millions de francs.

Les actions d'apport vont servir à rémunérer les apports consistant dans la propriété des mines de Beni-Felkaï, du wharf des Falaises et d'un chemin de fer de 78 kilomètres avec son matériel et dans l'amodiation des mines de Tadergount et de Brademah.

L'assemblée a nommé administrateurs MM. Koeberlin et Regnault Sarasin.

Étude de M^e G. SAUER, notaire à Bougie
SOCIÉTÉ DES MINES DE KABYLIE
Société anonyme au capital de 6.000.000 francs
Siège social actuel : BOUGIE, 12, rue du Vieillard
Bureau administratif : 39, avenue de Friedland — PARIS
(*L'Écho de Bougie*, 2 mai 1937)

Augmentation de capital (modifications statutaires)

I. — Par délibération en date du 2 mars 1937, le conseil d'administration de la Société des mines de la Kabylie a décidé d'augmenter le capital social de trois millions neuf cent soixante-quinze mille francs, en le portant de deux millions vingt-cinq mille francs à six millions, et de réaliser cette augmentation à concurrence de trois millions cinq cent soixante-quinze mille francs au moyen d'apports en nature, et à concurrence de quatre cent mille francs par souscription en numéraire de quatre mille actions de cent francs chacune, à libérer d'un quart.

II. — Suivant acte reçu par M^e SAUER, notaire à Bougie, le premier avril mil neuf cent trente-sept, le mandataire authentique du conseil d'administration a déclaré :

1°- Que les quatre mille actions de numéraire avaient été souscrites par trois personnes sans qu'il ait été fait de publicité, d'émission ni d'appel au public.

2° Et qu'il avait été versé par chaque souscripteur, en espèces, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total cent mille francs.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités, demeures, dénomination et siège des souscripteurs, le nombre d'actions et le montant des versements effectués par chacun d'eux, lequel état certifié véritable est demeuré annexé au dit acte notarié.

III. — Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du vingt mars mil neuf cent trente-sept enregistré à Kerrata, le deux avril suivant au folio 44, case 333, et dont l'un des originaux est demeuré annexé à la délibération ci-après visée du trois avril mil neuf cent trente-sept, la Société financière et industrielle de France, société anonyme ayant son siège à Paris, 39, avenue de Friedland, et monsieur JOBIN Robert, mandataire de la dite société, ont fait à la Société des mines de la Kabylie les différents apports en nature ci-après énoncés devant contribuer à l'augmentation du capital à concurrence de trois millions cinq cent soixante-quinze mille francs, en rémunération desquels les apporteurs devaient recevoir :

1° La Société financière et industrielle de France,

a) Pour ses apports immobiliers : seize mille actions de cent francs chacune, portant les numéros 24.251 à 40.250.

b) Pour ses apports mobiliers: seize mille sept cent cinquante actions, portant les numéros 40.251 à 57.000.

c) Pour l'apport d'un contrat de concession de la mine de Beni-Felkaï, et d'un contrat d'amodiation de la mine de Tadergount, une redevance de cinq francs par tonne de minerai extrait pendant cinq années.

2° À Monsieur JOBIN Robert,

a) Pour ses apports immobiliers : quinze cents actions de cent francs, portant les numéros 57 001 à 58.500.

Et b) Pour ses apports mobiliers : quinze cents actions portant les numéros 58.501 à 60.000.

Toutes les actions sus-indiquées devant être prélevées sur celles à créer en représentation de l'augmentation du capital.

IV. — Le trois avril mil neuf cent trente-deux, l'unanimité des actionnaires de la Société des mines de la Kabylie, s'est réunie à Paris au bureau administratif de la société, 5, rue Jules-Lefèbvre, en assemblée générale extraordinaire.

Et cette assemblée, réunissant l'unanimité des actionnaires, a, dans sa délibération :

1° Ratifié l'augmentation du capital en numéraire de quatre cent mille francs par l'émission de quatre mille actions de cent francs ;

2° Désigné les commissaires chargés de procéder à la vérification des apports en nature faits par la Société financière de France et Monsieur JOBIN, et de faire, à une assemblée subséquente, un rapport sur la valeur des apports en nature, les avantages pouvant en résulter et leur énumération.

3° de modifier les statuts sociaux, pour les mettre en concordance avec l'augmentation de capital, sous condition suspensive que cette augmentation de capital deviendrait définitive et de modifier aussi certains articles des statuts pour leur rédaction nouvelle être celle ci-après indiquée.

V. — Suivant délibération tenue à Paris au bureau administratif de la société, le vingt-deux avril 1937, l'assemblée générale de l'unanimité des actionnaires de la Société des mines de la Kabylie a pris notamment les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée, connaissance prise du rapport de messieurs LEFÈBVRE et BONNIN, commissaires désignés par l'assemblée générale extraordinaire du 3 avril 1937, pour

faire un rapport sur la valeur de la rémunération des apports de M. Robert JOBIN et de la Société financière et industrielle de France, approuve les conclusions de ce rapport et ratifie en conséquence, les apports en question, évalués à trois millions cinq cent soixante-quinze mille francs rémunérées par trente-cinq mille sept cent cinquante actions de cent francs chacune, à prélever sur l'augmentation de capital qui fait l'objet de la quatrième résolution ci-après.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée, connaissance prise de la déclaration notariée de souscription et de versement effectuée par M. Robert JOBIN, dûment mandaté par le conseil d'administration, en l'étude de M^e SAUER, notaire à Bougie, le 1^{er} avril 1937, dit sincère et véritable cette déclaration et ratifie, en conséquence, l'augmentation du capital social par voie d'apport en numéraire d'une somme de quatre cent mille francs représentée par quatre mille actions de cent francs chacune, émises sans prime et libérées d'un quart à la souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée déclare le capital social porté à la somme de six millions de francs par émission de trente-neuf mille sept cent cinquante actions de cent francs chacune, comprenant trente-cinq mille sept cent cinquante actions d'apport qui seront remises aux apporteurs dans les conditions fixées par le traité d'apport en date du vingt mars mil neuf cent trente-sept et quatre mille actions de numéraire qui seront créées dans les conditions que fixera le conseil d'administration.

L'assemblée ratifie, en outre, les modifications de statuts votées sous condition suspensive par l'assemblée générale extraordinaire du trois avril mil neuf cent trente-sept.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VI. — Une copie de la délibération du trois avril mil neuf cent trente-sept auquel est annexé un des originaux du contrat d'apport du vingt mars mil neuf cent trente-sept, et une copie de la délibération du vingt deux avril mil neuf cent trente-sept ont été déposées au rang des minutes de M^e SAUER, notaire à Bougie, le vingt-huit du même mois d'avril.

VII. — Comme conséquence des délibérations susvisées, et de la réalisation de l'augmentation du capital social, les modifications des statuts sociaux ratées sous condition suspensive par l'assemblée du trois avril mil neuf cent trente-sept, sont devenues définitives et par suite :

« ARTICLE 4. — Le premier alinéa dudit article est ainsi modifié :

« Le siège social est fixé à Bougie. »

« ARTICLE 6. — ainsi modifié :

« Le capital social est fixé à six millions de francs divisé en soixante mille actions de cent francs chacune ; sur ces soixante mille actions, sept mille cinq cents entièrement libérées ont été attribuées à la Société algérienne des mines du Gueldaman, en représentation partielle de son apport de la concession d'Azouar et dépendances, trois mille sept cent cinquante à Monsieur Robert JOBIN, en rémunération de ses apports de permis ou demandes de permis de recherches, ci-après précisés à l'art. 7, trente deux mille sept cent cinquante à la Société financière et industrielle de France, en conformité de l'article 7 des statuts sociaux, en rémunération partielle de ses apports, trois mille actions à Monsieur Robert JOBIN en rémunération de son apport de biens immobiliers et mobiliers sis au wharf des Falaises, en conformité également de l'article 7 ci-après ».

« L'ARTICLE 7 des statuts sociaux est ainsi modifié :
« Apports.

I

« Monsieur Robert JOBIN, ingénieur E.C.P., demeurant à Paris, 66, boulevard de Strasbourg, a apporté à la société, à sa constitution, les permis ou demandes de permis de recherches suivantes :

- « 1° Adrar ou Farnou du 16 avril 1930 ;
- « 2 Ibarissen n° 9.878 ;
- « 3-Djebel Arbalou n° 9.879 ;
- « 4- Iril Tabourt n° 9.884.

« Étant expliqué que les dites demandes, encore soumises à l'instruction réglementaire, sont apportées telles qu'elles se comportent à ce jour et que ces apports sont effectués par Monsieur JOBIN sous les garanties ordinaires et de droit et nets de tout passif autre que celui pouvant résulter des charges et obligations mis à la charge de rapporteur par tous décrets relatifs aux biens apportés charges et obligations que la société sera tenue d'accomplir et d'exécuter aux lieu et place de Monsieur JOBIN, de manière que ce dernier ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet ».

« En rémunération de ces apports, il est attribué à Monsieur Robert JOBIN trois mille sept cent cinquante actions de cent francs chacune, entièrement libérées.

II

« Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société algérienne des mines de Gueldaman, en date du 6 décembre 1930, apport a été fait par elle à la Société des mines de la Kabylie de :

« a) La concession des mines de pyrites de fer d'Azouar, d'une superficie de 241 hectares environ, accordée par décret du 8 décembre 1903.

« La maison minière d'Azouar. Tous les terrains annexes situés dans la région d'Azouar.

« Le tout ayant fait l'objet d'une acquisition par l'apporteur, constatée par un acte passé devant M^e Gaston BAZIN et M^e LAVOIGNAT, notaires à Paris le 6 août 1917, et par les pièces annexées au dit acte.

« b) Tout le matériel et l'outillage en service ou en magasin à Azouar.

« c) Les minerais extraits en stocks.

« d) Le bénéfice de toutes les demandes de permis de recherches de minerais dans la région d'Azouar, déposées par M. TELLIERE ³ dans le courant de l'année 1927. Étant expliqué que les dites demandes, encore soumises à l'instruction réglementaire, sont apportées telles qu'elles se comportent à ce jour.

« Enfin, tous ses droits pouvant résulter de la concession d'un terrain situé dans l'île de Mansouriah, accordée à l'un des précédents propriétaires des mines d'Azouar.

« Moyennant, notamment, l'attribution de 7.500 actions d'apport de cent francs chacune.

III

« Par un traité en date du 20 mars 1937 la Société financière et industrielle de France a fait apport à la Société des mines de la Kabylie de :

« 1° Une voie ferrée de dix-huit kilomètres de longueur, écartement de 0 m. 70, avec son infrastructure et ses ouvrages d'art, située sur le territoire des communes d'Oued-Marsa et de Takitount, partant de Beni-Felkaï et allant jusqu'aux Falaises, servant au transport du minerai des mines de Beni-Felkaï et Tadergount, ensemble le matériel

³ Ange Tellièrre (1862-1939) : fondateur, vice-président administrateur délégué de la Société algérienne de produits chimiques et engrais (1906). Voir [encadré](#).

roulant, composé de quatre-vingt dix wagons d'une capacité de 3 tonnes 250, de trois locomotives, de trois wagons-citernes et de diverses pièces de rechange, machines-outils, ainsi que toutes dépendances de cette voie ferrée, notamment :

« a) À la base du plan incliné de la mine de Beni-Felkaï : une trémie à minerais aménagée pour le chargement des wagons.

« b) Au plateau de Darguinah :

« 1° Une construction en maçonnerie à usage d'atelier de réparation et de cabine téléphonique.

« c) Deux câbles va-et-vient pour le passage des personnes sur l'oued Agrioun et son affluent.

« d) Au lieu-dit « Bou Ayen » :

« 1° 2 maisons d'habitation en maçonnerie et tuiles ;

« 2° Un câble pour le passage des personnes sur l'oued Agrioun ;

« 3° 2 réservoirs pour l'alimentation des locomotives.

« e) Aux Falaises, au lieu-dit « Dépôt des machines » :

« 1° Un grand hangar métallique servant de garage aux locomotives, d'atelier et de magasin ;

« 2° Une construction en tôle ondulée servant le magasin ;

« 3° Quatre cuves à eau ;

« 4° Un bâtiment en maçonnerie, en bordure de la route de Bougie-Djijelli, servant de magasin et de menuiserie ;

« 5° Un bâtiment en construction à usage d'habitation comprenant 9 pièces ;

« 2° Le bénéfice des actes administratifs passés par la Société financière et industrielle de France avec l'administration des Eaux et forêts d'Algérie, en vue de l'amodiation des terrains appartenant à cette administration et sur lesquels se trouve édifiée en partie la voie ferrée ci-dessus désignée et ayant effet à dater du 1^{er} janvier 1936, ainsi que le bénéfice des demandes d'amodiation en cours auprès de la même administration.

« 3° Un bi-câble aérien de cinq kilomètres de longueur, d'un débit de quarante tonnes heure, avec ses pylônes et ouvrages d'art, ses trémies et ses stations de départ et d'arrivée complètement équipé de son matériel roulant et desservant les mines de Tadergount et de Brademah

« 4° Un mono-câble aérien de deux kilomètres de longueur et d'un débit de vingt tonnes heure avec ses stations de départ et d'arrivée, ses pylônes et matériel roulant, desservant les mines de Brademah.

« Les dits câbles aériens avec toutes leurs annexes et en particulier :

« a) Une trémie à minerais de 1.200 tonnes en maçonnerie et charpente métallique sise à Darguinah.

« b) Toutes constructions et baraquements annexes, sis tant à la mine de Tadergount que sur le parcours des câbles et comportant des abris pour le matériel et des maisons d'habitation pour le personnel employé au service du câble.

« 5° Le bénéfice de toutes autorisations administratives, en vertu desquelles les câbles ci-dessus visés se trouvent édifiés sur terrains appartenant à l'administration des Eaux et forêts, les dites autorisations anciennement établies au nom de la Société des mines de Brademah.

« 6° Un plan incliné de 1.200 mètres environ avec deux voies ferrées, un câble métallique gros calibre et deux wagons de dix et douze tonnes, avec tous ses accessoires, et notamment une machine à freins commandant le plan incliné, avec pièces de rechange.

« 7° La concession des mines de fer de Beni-Felkaï, située sur le territoire de la commune mixte de Takitount et d'Oued-Marsa, canton de Kerrata, accordée suivant décret du 4 décembre 1916, publié au *Journal officiel* du 16 décembre 1916 ainsi que le bénéfice de tous contrats d'amodiation intervenus entre l'ancienne société anglaise

« The Beni-Felkaï Mining » et la commune mixte de Takitount et de tous arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation de mines, sous réserve des autorisations administratives nécessaires.

« 8° Les constructions diverses, édifiées dans le périmètre de la concession et comprenant trois groupes de bâtiments et diverses constructions, sans qu'il soit besoin de plus ample désignation.

« 9° Un matériel marin comportant notamment des bouées, haussières, radeau, treuils, palans, baraquements et accessoires divers et une maison à usage de bureau. Le tout situé aux Falaises et au lieu-dit « La Plâtrière ».

« 10° Le bénéfice d'un contrat passé à la date du 5 octobre 1934, enregistré le 19 mars 1937, entre la Société financière et industrielle de France et la Compagnie minière du M'Zaïta, dont le siège est à Paris 13, rue Notre-Dame-des-Victoires, et par lequel cette dernière société donne en amodiation à la Société financière et industrielle de France la mine de fer dont elle est concessionnaire à Tadergount, avec droit d'exploiter et usage de tout terrains, constructions et matériel dépendant de la dite mine, tout pour une durée de dix années.

« 11° La pleine propriété de tous terrains dont elle est propriétaire sur les territoires des communes de Takitount et d'Oued-Marsa, lesdits terrains formant une superficie totale d'une vingtaine d'hectares environ et situés notamment à Bou-Ayen, à Darguinah, à Beni-Felkaï, et répartis le long de la voie ferrée.

« 12° Le bénéfice de toutes négociations en cours

« La Société financière et industrielle de France était elle-même propriétaire des biens mobiliers et immobiliers ci-dessus décrits, comme les ayant acquis par voie d'adjudication des biens dépendant de la faillite de la Société minière des Beni-Felkaï suivant jugement des criées du tribunal civil de Bougie, rendu ensuite de surenchère le 9 janvier 1934, ainsi que des biens dépendant de la faillite de la Société des transports d'Agrioun, par jugement du 20 février 1934.

« En rémunération desdits apports, il a été attribué à la Société financière et industrielle de France ce qui a été ratifié par l'assemblée générale des actionnaires, trente-deux mille sept cent cinquante actions et une redevance de cinq francs par tonne de minerai, pendant une durée de cinq années, à dater de l'entrée en jouissance des biens apportés, laquelle a été fixée à la date de la ratification de l'apport par les actionnaires de la Société des mines de la Kabylie.

« Sur les trente-deux mille sept cent cinquante actions ainsi attribuées, seize mille portant les numéros 24 251 à 40.250 ont rémunéré les apports d'éléments immobiliers, et seize mille sept cent cinquante portant les numéros 40.251 à 57.000 ont rémunéré les apports d'éléments mobiliers.

IV

« Suivant traité d'apport en date du 20 mars 1937, Monsieur Robert JOBIN a fait apport à la Société des mines de la Kabylie de :

« 1° un wharf métallique d'embarquement de minerai, avec tapis roulant pour le chargement des bateaux, de débit moyen de 300 tonnes heure, sis au lieu-dit « Les Falaises » près Bougie ».

« 2° Une chaudière semi-fixe de 50 CV et machine à vapeur de 25 CV avec bâtiment et tout matériel de commande de l'appareil d'embarquement, pièces de rechange pour le cantilever et divers accessoires.

« 3° Deux trémies de stockage, avec tunnel, d'une capacité totale de 12.000 tonnes, dépendant dudit wharf.

« 4° Diverses constructions, consistant en salle de machines et différents hangars situés au même lieu-dit « les Falaises ».

« Monsieur Robert JOBIN était lui-même propriétaire des biens apportés, comme les ayant acquis par voie d'adjudication des biens dépendant de la liquidation judiciaire de

la Société des transports d'Agrioun, par jugement des criées du tribunal civil de Bougie, rendu ensuite de surenchère, le 25 juillet 1933.

« En rémunération de cet apport, il a été attribué à monsieur Robert JOBIN trois mille actions de cent francs chacune, dont quinze cents portant les numéros 57.001 à 58 500, en rémunération des apports immobiliers et quinze cents autres, portant les numéros 58.501 à 60.000, en rémunération des apports mobiliers.

« Les actions ci-dessus créées, de même que toutes celles qui seront créées par la suite, en cas d'augmentation de capital, par voie d'apport en nature sont demeurées et demeureront soumises à toutes les prescriptions légales qui les concernent, sans pouvoir, notamment, être détachées de la souche, ni devenir négociables avant deux années expirées après la date de l'apport.

« Les dites actions pourront toutefois être cédées par les voies civiles, à charge par les cessionnaires de dénoncer régulièrement les cessions à la société mais sans pouvoir exiger la remise des actions avant la durée de deux ans ci-dessus prévue. Ils pourront toutefois, dès la signification de la cession, assister et délibérer à toutes assemblées et exercer tous leurs droits d'actionnaires, sauf ceux relatifs à la négociation des titres ».

« ARTICLE 18. — Les mots « ...ou de vingt actions nouvelles de cinq cents Francs » sont supprimés ».

« ARTICLE 22. — Le cinquième alinéa dudit article est ainsi modifié :

« Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ».

« ARTICLE 31. — Ainsi complété :

« Préalablement à l'assemblée générale extraordinaire, réunie en vue de la modification des statuts de la Société, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion, au siège de la société, et si le conseil le juge utile, à son bureau administratif ».

« ARTICLE 36. — Ainsi modifié :

« Dans toutes assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, tout actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

« Les votes sont exprimés à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé, par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social.

« Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les assemblées générales extraordinaires, dont les résolutions ne sont valables qu'à la condition de réunir au moins les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés ».

« Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e SAUER, notaire à Bougie, le premier avril mil neuf cent trente-sept, ainsi que de la liste annexée à cet acte, deux expéditions de l'acte de dépôt dressé par le même notaire, le vingt-huit avril mil neuf cent trente-sept et des copies des délibérations y annexées, des trois et vingt-deux avril du même

mois, ont été déposées au greffe du tribunal civil de Bougie, remplissant les attributions commerciales, le trente avril mil neuf cent trente-sept.

Pour insertion :

SAUER.



Coll. Serge Volper

SOCIÉTÉ DES MINES DE KABYLIE
Société anonyme au capital de 2.025.000 francs
divisé en 20.250 actions de 100 fr. chacune

Capital porté à fr. 6.000.000
par décision de l'assemblée extraordinaire
du 22 avril 1937

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* du 4 mai 1937

Statuts déposés en l'étude de M^e Lauzur, notaire à Bougie (Algérie)

Siège social à Bougie (Algérie)

PART BÉNÉFICIAIRE
AU PORTEUR

Un administrateur (à gauche) : R. Dutilleul

Un administrateur (à droite) : Pierre Tallon

F. Forveille, imprimeur de titres Paris-Rodez. (53-574-11.214)



Coll. Peter Seidel
SOCIÉTÉ DES MINES DE KABYLIE
Idem avec une signature différente à droite

(*Les Archives commerciales de la France*, 7 mai 1937)

PARIS. — Modification. — Société des mines de la Kabylie. Siège à Ziam Mansouriah (Constantine), transféré à Bougie, 12, rue du Vieillard. — *Affiches Parisiennes*.

(*Les Archives commerciales de la France*, 10 mai 1937)

PARIS. — Modification. — Sté des mines de la Kabylie, 39, avenue de Friedland. — Capital porté de 2.025.000 fr. à 6 millions de fr. — *Affiches Parisiennes*.

(*Le Journal des finances*, 2 juillet 1937)

L'action AGUILAS cotait 109 lundi. Les résultats de 1936 font encore apparaître une perte de 260.151 francs. Mais plusieurs filiales ont été récemment remises en exploitation, notamment les mines de la Kabylie en mars 1937 et les mines de Gueldaman en juin.

TRANSFERTS DE SIÈGE
Société des mines de la Kabylie
Société algérienne des mines du Gueldaman
(*Les Annales coloniales*, [2nd sem.] 1937)

Le siège de ces deux sociétés vient d'être transféré à Bougie, 12, rue du Vieillard.

(*Les Archives commerciales de la France*, 27 octobre 1937)

PARIS. — Modification. — Mines de la Kabylie, 39. avenue de Friedland. — A. P.

Société algérienne des mines de Gueldaman
(*Ouest-Éclair*, 20 décembre 1937)

[...] Les créanciers [...] ont également la faculté de consolider leur créance en demandant des actions « Mines de Kabylie » (une action pour 100 fr. de créance). Les créanciers qui consolideront leur créance en actions recevront une part bénéficiaire « Gueldaman » pour 1.000 fr. de créance.

Société des mines de la Kabylie
Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs.

Siège social à Bougie, 12, rue du Vieillard.
Bureau administratif : 39, avenue de Friedland, à Paris.
R. C. Bougie 5.008.
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 12 FÉVRIER 1941
(*Les Archives commerciales de la France*, 17 mars 1941)

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des mines de la Kabylie, société anonyme au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Bougie (Département de Constantine), 12, rue du Vieillard (Registre du commerce Bougie 5.008), avec bureau administratif à Paris, 39, avenue de Friedland, tenue à Paris, le 12 février 1941, il appert que :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée générale approuve les modifications aux statuts dont le texte ci-dessous a été tenu, conformément à la loi, à la disposition des actionnaires depuis le 15 décembre 1940 :

Art. 17. — Supprimer dans le 3^e paragraphe, les mots : « les administrateurs délégués ».

Art. 18. — Supprimer à la troisième ligne le mot : « anciennes ».

Art. 22. — Supprimer dans le 3^e paragraphe, les mots : « ou l'administrateur délégué ».

Art. 24. — Est remplacé comme suit :

« Le président du conseil assume la responsabilité de la direction générale de la société. Le conseil d'administration définit ses pouvoirs.

La durée des fonctions de président ne pourra excéder celle de ses fonctions d'administrateur. Il sera rééligible.

De l'accord du président du conseil, le conseil d'administration peut désigner un directeur général, non administrateur, dont les fonctions ne pourront excéder six ans, mais qui est rééligible.

Le conseil d'administration définit ses pouvoirs.

Le conseil contrôle la gestion du président s'il est directeur général et du directeur général s'il en a été nommé un. Il leur donne tous avis et toutes autorisations nécessaires.

Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou dans l'incapacité temporaire d'accorder une délégation temporaire à un administrateur, le conseil peut y procéder d'office, dans les mêmes conditions.

Le conseil pourra limiter les pouvoirs du président.

Le conseil peut désigner tous membres composant les comités d'études ou consultatif, déterminer leur composition, la nature des questions soumises à leur examen, fixer la rémunération de leurs membres.

Le conseil, en accord avec le président, arrête les inventaires et les comptes de l'exercice; il fixe le montant des amortissements, ainsi que les sommes à prélever à titre de frais généraux pour réserves industrielles et pour provisions de travaux.

Il peut, au cours de chaque exercice et avant l'assemblée, décider la répartition d'acompte sur le dividende afférent à l'exercice en cours.

Il propose et arrête la répartition et la date de mise en paiement du dividende, celle-ci ne pouvant excéder la fin de l'exercice suivant celui qui a donné lieu à ce dividende.

Il convoque les assemblées générales et en arrête l'ordre du jour.

Il présente chaque année à l'assemblée générale les comptes de sa gestion. fait un rapport sur ces comptes, sur la situation des affaires sociales et sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

Il soumet aux actionnaires toutes les propositions de modifications ou additions aux statuts, en conformité des dispositions légales et statutaires.

Enfin, sans pouvoir accomplir des actes de direction expressément réservés au président-directeur général, ou au directeur général, il statue sur toutes les affaires qui rentrent dans l'administration de la société.

Les pouvoirs qui précèdent sont énonciatifs et non limitatifs, étant entendu que le conseil s'interdit d'exercer les pouvoirs qu'il a conférés au président-directeur général ou éventuellement au directeur général, et que pour ceux qu'il aura délégués, il ne pourra les exercer sans en avoir délibéré avec le président directeur général ou éventuellement le directeur général, ou en tout cas sans avoir mis le président-directeur général ou le directeur général au courant de ses intentions et à même de prendre position au regard des manifestations du conseil.

.....

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée décide de transférer le siège social 39, avenue de Friedland, à Paris.

MINES DE LA KABYLIE (*Le Journal*, 2 février 1942)

Augmentation du capital de 6 à 9 millions, par émission au pair de 30.000 actions de 100 fr. Cotation éventuelle en Bourse des 60.000 actions anciennes et dem 30.000 nouvelles.

MINES DE KABYLIE (*Le Figaro*, 27 juillet 1942)

Les résultats bénéficiaires de l'exercice 1941 de 484.534 fr., ont été affectés à l'amortissement du solde débiteur antérieur qui se trouve ramené à 388.655 francs.

Au cours de cet exercice, la production des mines a été de 16.830 tonnes métriques, celle des ventes de 15.300 tonnes

MINES DE LA KABYLIE (*Le Journal*, 14 septembre 1942)

Une assemblée extraordinaire tenue le 4 septembre a nommé M. Rojot commissaire aux apports pour être adjoint à MM. Meunier et Lefebvre, désignés par l'assemblée extraordinaire du 29 décembre 1941.

MINES DE LA KABYLIE (*Le Journal*, 8 février 1943)

Une demande présentée par cette société à l'effet d'obtenir un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur les territoires des communes de Rennes-les-Bains, Fontou, Camps, Bugarach et Sougraigne, arrondissement de Limoux (Aude), a été rejetée par un arrêté en date du 18 décembre 1942.

AVIS DE DÉCÈS
(*L'Écho d'Alger*, 2 avril 1944)

Monsieur Robert Jobin
Monsieur et Madame René Jobin et leurs enfants font part du décès de

Madame Robert JOBIN

leur épouse, mère et grand-mère, survenu à Bougie, le 23 mars 1944. Les obsèques ont eu lieu dans la plus stricte intimité.

COMPAGNIE D'AGUILAS
(*L'Économiste européen*, 13 janvier 1946)

.....
La Compagnie effectue les démarches nécessaires pour obtenir le matériel indispensable à la remise en marche de l'appareil de chargement des Falaises (Algérie) qui dessert les usines de sa filiale, la Société des Mines de la Kabylie. Le matériel de cette installation avait été réquisitionné en 1943 en faveur d'un charbonnage du Maroc. La Compagnie espère recevoir satisfaction rapidement, de façon que le stock de minerai de fer de la Société des Mines de la Kabylie, soit 23.000 tonnes qui se trouvent aux Falaises, puisse être embarqué à bref délai pour l'Angleterre, ou la vente est assurée. Les embarquements continueraient aussitôt après, à la cadence d'avant-guerre, c'est-à-dire à raison de 8.000 à 10.000 tonnes par mois, ou cours de la présente année. L'appareil servira en outre au chargement de la pyrite qui, jusqu'à présent, est transportée par camion à Bougie où elle est embarquée pour Alger. Il en résultera une économie substantielle de frais de transport.

AGO 29 janvier 1947 :
Approbation des exercices 1942 à 1945 : réserve de 18.471.359 F affectés à hauteur de 6.360.323 aux amortissements.

SOCIÉTÉ DES MINES DE LA KABYLIE
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS.
Siège social à PARIS ; 39. avenue de Friedland.
R. C. Seine 283.699 B.
(*L'Économiste européen*, 23 mars 1947)

Augmentation de capital espèces de quarante-cinq millions de francs par émission au pair, plus une prime de 20 francs (soit 120 fr.) de 450.000 actions de 100 fr. nominal.
Souscription jusqu'au 15 avril inclus aux guichets de la Banque Française, 47, rue Vivienne à Paris.
Notice au *B.A.L.O.* du 3 mars 1947.

Annuaire Desfossés 1948, p. 823 :

Conseil : MM. E. Simon, P.-D.G. ; Doyen de l'Isle, G. Kœberlin, P. Petit, de Launay, Aguilas, Cie algérienne de Gueldaman.

Commissaires aux comptes : MM. M. Kieffer, P. Bernède, C. Bargy.

Exercice 1948 :

Équilibre après une perte de 12.223.426 en 1947.

Exercice 1949 :

Bénéfice 3.700.506 F.

SOCIÉTÉ DES MINES DE LA KABYLIE (*L'Économiste européen*, 27 avril 1949)

La Société des mines de la kabyle a procédé à une augmentation de capital de 75 millions de francs, par émission au pair plus une prime de 20 francs (soit 120 francs) de 750 000 actions nouvelles d'un nominal de 100 francs.

Droit : 3 actions nouvelles pour 5 anciennes ;

25 actions nouvelles pour 3 parts.

Les souscriptions sont reçues à la Banque Française, 47, rue Vivienne, à Paris, jusqu'au 1^{er} mars inclus.

(Notice au *B.A.L.O.* du 24 janvier 1949.)

AEC 1951 :

Société des mines de la Kabylie, 12, rue Vieillard, Bougie, et 39, avenue de Friedland, Paris. — 1930. — 157 millions de fr. — Pyrite de fer. — Algérie (Azouar).

5 mai 1951 :

Rejet de la demande de la société visant à acquérir les mines de fer de Beni-Felkaï pour la réunir aux mines de pyrites de fer d'Azouar.

Annuaire Desfossés 1953 p. 622 :

Conseil : MM. E. Simon, P.-D.G. ; Doyen de l'Isle, G. Kœberlin, P. Petit, Cie algérienne de Gueldaman, L. Notte, P. de la Rocque de Severac.

Commissaires aux comptes : MM. M. Kieffer, P. Bernède, C. Bargy.

Faillite le 17 nov. 1953.
